

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2026-167

**Classant les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département d'Eure-et-Loir pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.427-8, R.427-6 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'article L.429-23 du Code de l'environnement relatif aux dégâts de gibiers sur un fond sur lequel le droit de chasse n'est pas détenu par celui qui en est le propriétaire ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet de l'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié par arrêté ministériel du 02 novembre 2020 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée en matière de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la consultation du public organisée du 1^{er} au 21 juin 2026 ;

Vu l'arrêté en date du 27 mai 2026 portant délégation de signature au profit de Christophe HUSS, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la décision en date du 04 juin 2026 portant délégation de signature au profit de Sophie BLAINVILLE-WELLBURN, directrice départementale adjointe des territoires d'Eure-et-Loir ;

Considérant que le montant des dégâts indemnisés par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir imputable aux sangliers sur les récoltes 2025 s'élève à 405 343 € ;

Considérant que les dégâts estimés et imputables au pigeon ramier et déclarés auprès de la direction départementale des territoires pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 (dégâts sur cultures, semis et moyens alternatifs mis en œuvre compris) s'élèvent à 165 142 € ;

Considérant que le montant des dégâts imputables au lapin de garenne indemnisé par la SNCF s'élève à 5 700 € et que 3 000 € de dégâts ont été déclarés auprès de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que les prélèvements effectués sur l'année 2025-2026, par les chasseurs, la SNCF et les lieutenants de Louveterie, s'élèvent à 2 934 individus pour le lapin de garenne, 45 348 pour le pigeon ramier et 3 425 pour le sanglier ;

Considérant que les prélèvements réalisés par les piégeurs sur l'année cynégétique 2024-2025 s'élèvent à 448 lapins de garenne ;

Considérant que des moyens alternatifs de lutte sont mis en œuvre contre le pigeon ramier, tels que des effaroucheurs visuels ou sonores, mais qu'ils sont insuffisants pour assurer la protection des cultures ; que les filets ne sont pas adaptés pour la protection de surfaces importantes ; que les systèmes d'effarouchement sonores ou visuels font l'objet d'une accoutumance par les oiseaux et font l'objet de vol ou de dégradation, entraînant un préjudice économique supplémentaire ;

Considérant les dégâts causés par les pigeons ramiers et les lapins de garenne sur les semis et récoltes de différentes cultures, en particulier pois, colza, maïs et tournesol ;

Considérant que les dégâts causés par les pigeons ramiers se produisent du semis à la récolte ;

Considérant les risques que les garennes, creusées par les lapins en bordure des axes principaux de transport, engendrent pour la sécurité publique ;

Considérant les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles ;

Considérant les risques de collision routière que représentent les sangliers ;

Considérant la demande de la Fédération départementale des chasseurs de ne classer le lapin de garenne en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts, que dans un périmètre de 200 mètre le long des voies ferroviaires en activité, ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;

Considérant que le titulaire du droit de chasse est obligé à réparation du dommage envers la personne lésée dès lors que les dégâts occasionnés par le lapin de garenne sont faits sur un fonds sur lequel le droit de chasse n'est pas détenu par celui qui en est le propriétaire ;

Considérant l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée en matière de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour le classement du pigeon ramier, du lapin de garenne et du sanglier en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner de dégâts ;

Considérant l'absence d'avis émis lors de la consultation du public organisée du 1^{er} au 21 juin 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts

Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts, du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 :

- Sanglier (*Sus scrofa*) : sur tout le département
- Pigeon ramier (*Colomba palumbus*) : sur tout le département
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) : uniquement dans les cimetières et dans une zone de 200 mètres autour des voies ferroviaires en activité ;

ARTICLE 2 : Périodes et modalités de destruction à tir du lapin de garenne et du pigeon ramier

La destruction à tir lapin de garenne et du pigeon ramier, classés susceptibles d'occasionner des dégâts, peut s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Période autorisée	Formalités	Conditions
Lapin de garenne	du 15 août au 26 septembre 2026 inclus, et du 1 ^{er} au 31 mars 2027 inclus	Sans formalités	Uniquement : - dans la zone des 200 mètres autour des voies ferroviaires en activité ; - à l'intérieur des cimetières.
Pigeon ramier	du 1 ^{er} au 31 juillet 2026	Sur autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions prévues à l'article 3	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme sur les cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs.
	de la fermeture spécifique de la chasse de l'espèce soit 20 février 2027 au 31 mars 2027	Sans formalités	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2027	Sur autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions prévues à l'article 3	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme sur les cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs.

Pour toutes les destructions à tir, le permis de chasser validé pour la saison en cours est obligatoire . Le pétitionnaire doit être autorisé à réaliser les destructions par le propriétaire, possesseur ou fermier (Art. R. 427-8 du Code de l'environnement).

Le tir dans les nids est interdit.

L'emploi des appeaux, appelants artificiels (toutes espèces) et appelants vivants est interdit pour la destruction du pigeon ramier.

ARTICLE 3 : Autorisation de destruction

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du préfet (Direction départementale des territoires). Elle précise les motifs, la période et le lieu de la destruction projetée, le nombre de tireurs ainsi que leur nom et prénom.

Elle est formulée via le site « Démarche numérique ». Le lien est disponible sur le site internet des services de l'Etat d'Eure-et-Loir dans la rubrique :

<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-et-Pêche/Chasse-et-faune-sauvage/Especies-susceptibles-d-occasionner-des-degats>

Dans le cas où une autorisation a été délivrée l'année précédente, la nouvelle autorisation ne pourra être délivrée que si le bilan de l'année précédente (même sans prélèvement) a été transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 : Conditions de destruction par piégeage

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit.

Le piégeage du lapin de garenne est possible uniquement dans la zone des 200 mètres autour des voies ferroviaires en activité et dans les cimetières toute l'année dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ou capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année.

ARTICLE 5 : Compte-rendu

Tout bénéficiaire d'une autorisation adressera un bilan des prélèvements au plus tard le 30 août 2027 via le site Démarche numérique. Un message sera adressé à chaque demandeur avec le lien pour réaliser la déclaration des prélèvements.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires, le commandant de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le 25 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires



Sophie BLAINVILLE-WELLBURN

Voies de recours et délais

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.